

## Arrêt

n° 254 766 du 20 mai 2020  
dans les affaires X et X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN  
Rue Jondry 2A  
4020 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 septembre 2020.

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Jonction des causes

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par la même partie requérante, à l'encontre de deux décisions concernant le requérant, lesquelles ont été prises dans un lien de dépendance étroit, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Selon ses déclarations, le requérant, titulaire d'un titre de séjour en Pologne, est arrivé en Belgique début juillet 2020 dans le cadre de sa recherche d'emploi dans l'hôtellerie.

2.2. Le 26 septembre 2020, il s'est vu délivrer un mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, pour des faits qu'il conteste.

2.3. Le 29 septembre 2020, une ordonnance de la chambre du Conseil du tribunal de première instance du Luxembourg a autorisé la remise en liberté du requérant sous certaines conditions, notamment résider à une adresse en Belgique et la communiquer immédiatement à l'assistante de justice, ainsi que répondre sans délai à toute convocation des autorités judiciaires ou de la police.

2.4. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro X et le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.  
l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 26.09.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement Jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, Il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété partiellement le 28.09.2020 être en Belgique depuis juillet 2020. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Par contre il ne fait pas de déclarations concernant une éventuelle relation stable en Belgique ou la présence d'enfants mineurs. Il ne parle pas non plus de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Selon le mandat d'arrêt la période infractionnelle s'étend du 01.07.2019 au 24.09.2020 alors que l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juillet 2020.

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 16/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.09.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) Il est susceptible d'être condamné ultérieurement. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants Il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. [...].»*

2.5. A la même date, la partie défenderesse a pris également une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro X et le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Selon le mandat d'arrêt la période infractionnelle s'étend du 01.07.2019 au 24.09.2020 alors que l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juillet 2020.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

*l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.09.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.*

*Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété partiellement le 28.09.2020 être en Belgique depuis juillet 2020. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Par contre il ne fait pas de déclarations concernant une éventuelle relation stable en Belgique ou la présence d'enfants mineurs. Il ne parle pas non plus de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

### **3. Objet**

A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil du fait que le requérant a été rapatrié le 26 novembre vers le Maroc ce que confirme la partie requérante qui conclut à l'absence d'objet du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Il convient d'en prendre acte. Le requérant ayant exécuté l'ordre de quitter le territoire, le recours est dépourvu d'objet.

### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen)*

4.2.1. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1 er, alinéa 2, 1° de la Loi et constate qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour que l'interdiction d'entrée également soumis à la censure de votre conseil avait en effet estimé que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », conformément à l'article 74/14, § 3, 3° de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la partie requérante de délai pour quitter le territoire.

26. La notion de risque d'atteinte à l'ordre public doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée); Dans ce cadre, la jurisprudence convient que la partie adverse doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si la partie requérante constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel. Toute infraction pénale, à supposer à supposer qu'une infraction pénale soit reprochée à la partie requérante en cas d'espèce, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société.

27. Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour. Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger.

28. Ainsi, au vu de la teneur de cette jurisprudence européenne dont les enseignements sont applicables en l'espèce, votre Conseil ne peut que considérer qu'en indiquant que : « L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 25.09.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants en tant

qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement...», la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la partie requérante représente un danger réel et actuel pour l'ordre public. »

## 5. Discussion

5.1. Concernant l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrlé sous le numéro 252 517, et le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...].»*

5.1.1. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. Or ce motif est en lien direct avec la conclusion décidée par la partie défenderesse pour ne pas accorder de délai au requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: [...]

1° il existe un risque de fuite

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

5.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse n'accorde aucun délai au requérant pour le départ volontaire, fondant sa décision sur deux motifs distincts.

5.2.2. Dans un premier temps, elle relève « un risque de fuite », en soulignant que le requérant « n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Selon le mandat d'arrêt la période infractionnelle s'étend du 01.07.2019 au 24.09.2020 alors que l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis juillet 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 16/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel ».

S'agissant de l'interprétation donnée au risque de fuite, l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) définit, en son point 7), le risque de fuite comme « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 1, §1er , 11°, de la loi du 15 décembre 1980 « risque de fuite: le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au §2 ».

L'article 1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[....]

3 ° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et / ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[....] ».

5.2.2.1. En l'espèce, concernant le risque de fuite imputé au requérant, le Conseil relève d'une part, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, le requérant était titulaire d'un visa Schengen délivré par les autorités polonaises valable jusqu'au 31 janvier 2021, en manière telle que le motif tenant à l'ilégalité de son séjour ne peut être accueilli. L'argument selon lequel le mandat d'arrêt évoque une période infractionnelle s'étendant du 01.07.2019 au 24.09.2020, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, aucun élément du dossier ne permettant de déterminer que le requérant se trouvait physiquement sur le territoire durant toute cette période, son passeport renseignant du reste que le requérant est entré sur le territoire Schengen le 19 février 2020, avec un visa valable du 1er février 2020 au 31 janvier 2021.

5.2.2.2. Ensuite, il convient également de tenir compte de l'ordonnance de la chambre du Conseil de Bruxelles, qui en imposant des mesures strictes à la libération du requérant, telles que le contrôle par un assistant de justice, l'obligation de répondre aux convocations des autorités ou encore de résider et de communiquer son adresse à l'assistance de justice, remet en cause l'actualité et la réalité du risque de fuite du requérant.

La motivation relative au risque de fuite ne peut dès lors être considérée comme adéquate.

5.2.3. Quant au second motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la partie défenderesse relève que le requérant « constitue une menace pour l'ordre public ».

5.2.3.1. L'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 7, §4 de la directive 2008/115/CE selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, « qu'un État membre est tenu d'apprecier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

5.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse qui constate que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants et association de malfaiteurs, aboutit au constat que ce dernier peut compromettre l'ordre public, dès lors que le trafic des stupéfiants attente gravement à la sécurité publique, qu'il représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, et que « le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive ».

Le Conseil estime toutefois qu'en se limitant à fonder le constat selon lequel « l'intéressé par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » sur l'existence d'un mandat d'arrêt, les troubles sociaux occasionnés par les faits retenus contre le requérant ou encore leur caractère lucratif, sans de surcroit expliciter davantage ce dernier constat qui s'apparente plus à une appréciation individuelle de l'auteur de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse de procéder à un examen des éléments de fait ou de droit relatif à la situation du requérant pour établir l'existence, dans son chef, d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », ainsi que requis sur la base des considérations précédentes. Le motif mentionné est donc insuffisant.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué en ce qu'il repose lui-même sur la décision selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire dont les motifs ne sont pas légalement fondés ne repose pas davantage sur un fondement légal, valable. Il convient donc d'annuler l'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle vise le second attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le second acte attaqué, étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° X et X sont jointes.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2020, est rejetée.

### **Article 3**

L'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2020, est annulée.

### **Article 4**

La demande de suspension de l'interdiction d'entrée, prise 29 septembre 2020, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS